

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 1 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 1 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin, l'article 1 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 1 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 1 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène, l'article 1 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas, l'article 1 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini et dans le cas de la Ville de Dolbeau-Mistassini portant sur l'adhésion de la ville quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 1 du règlement 1014-98 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, l'article 1 du règlement 110-98 du Village de Sainte-Jeanne-d'Arc, l'article 1 du règlement 3-98 de la Paroisse de Saint-Augustin, l'article 1 du règlement 84-98 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, l'article 1 du règlement 98-218 de la Municipalité de Péribonka, l'article 1 du règlement 101-98 de la Municipalité de Saint-Eugène, l'article 1 du règlement 98-324 de la Municipalité de Saint-Stanislas, l'article 1 du règlement 98-142 de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini et dans le cas de la Ville de Dolbeau-Mistassini portant sur l'adhésion de la ville quant au territoire de l'ancienne Ville de Mistassini soient approuvés;

QUE les articles 1 de ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1462-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la modification du réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q. c. A-7.02), prévoit, à son article 30, que l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QU'en vertu du décret 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE ce réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié en vertu du décret 415-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE l'Agence demande une modification du réseau de transport métropolitain par autobus, afin d'y inclure des axes sur lesquels sont établies des voies de circulation réservées aux autobus;

ATTENDU QUE l'Agence a considéré à ces fins, conformément à l'article 30 de la loi, les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'Agence a consulté la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval, la Société de transport de la rive sud de Montréal, les municipalités régionales de comté et les municipalités concernées;

ATTENDU QUE l'Agence a présenté au ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 31 de la loi, une demande de modification de son réseau de transport métropolitain par autobus, en identifiant le désaccord exprimé lors des consultations;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 32 de la loi, a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport soit modifié, à compter de l'année 1998, afin:

— d'inclure l'axe du boulevard Henri-Bourassa sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre les rues Saint-Laurent et Lacordaire sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

— d'inclure l'axe du pont Lachapelle et du boulevard Chomedey sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre la rue Chalifoux et le pont Lachapelle sur le territoire de la Ville de Laval;

— d'inclure l'axe de la bretelle du boulevard Taschereau sur lequel la voie réservée aux autobus est établie en direction est entre la rue Patenaude et le boulevard Lafayette sur le territoire de la Ville de Longueuil;

— d'inclure l'axe du boulevard Saint-Charles, entre les rues Lafayette et Saint-Sylvestre sur le territoire de la Ville de Longueuil, sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre les rues Joliette et Saint-Sylvestre;

— d'ajouter, à la voie réservée établie sur le pont Viau dans l'axe du boulevard des Laurentides, le prolongement de celle-ci sur ce boulevard jusqu'à la rue Dakar au nord du boulevard Saint-Martin sur le territoire de la Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31255

Gouvernement du Québec

Décret 1463-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'approbation du Relevé de décisions signé à l'issue des entretiens entre le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française, dans le cadre d'une rencontre officielle tenue en France les 29 et 30 septembre 1997, ont souligné l'excellence de la relation franco-québécoise et ont exprimé leur détermination à la renforcer;

ATTENDU QU'il est proposé que le renforcement de la coopération entre la France et le Québec soit axé notamment vers l'innovation technologique et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;

ATTENDU QUE les décisions des premiers ministres ont été consignées dans un relevé signé par eux le 30 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce relevé constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE le Relevé de décisions signé à l'issue des entretiens entre le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31256

Gouvernement du Québec

Décret 1464-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière

ATTENDU QUE, dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE les dommages causés aux boisés présentent un caractère exceptionnel et que des méthodes d'évaluation particulières et des interventions forestières singulières exigent le développement d'expertises